

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 148

43^e année

22 juin 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1298/2000 du Conseil du 8 juin 2000 modifiant pour la cinquième fois le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins** 1
- Règlement (CE) n° 1299/2000 de la Commission du 21 juin 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 1300/2000 de la Commission du 21 juin 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999 5
- Règlement (CE) n° 1301/2000 de la Commission du 21 juin 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 6
- Règlement (CE) n° 1302/2000 de la Commission du 21 juin 2000 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 8
- Règlement (CE) n° 1303/2000 de la Commission du 21 juin 2000 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil 10
- Règlement (CE) n° 1304/2000 de la Commission du 21 juin 2000 arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 1726/92 13
- Règlement (CE) n° 1305/2000 de la Commission du 21 juin 2000 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en lapins reproducteurs dans le cadre du régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil 15
- Règlement (CE) n° 1306/2000 de la Commission du 21 juin 2000 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ... 17

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1307/2000 de la Commission du 21 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 441/2000 et portant à 74 973 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention irlandais	18
Règlement (CE) n° 1308/2000 de la Commission du 21 juin 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1375/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries et fixant les montants d'aides pour les produits du secteur de la viande bovine	20
★ Règlement (CE) n° 1309/2000 de la Commission du 20 juin 2000 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	22
★ Règlement (CE) n° 1310/2000 de la Commission du 20 juin 2000 relatif à l'adaptation des annexes du règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001	28
★ Règlement (CE) n° 1311/2000 de la Commission du 21 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 3567/92 portant modalités d'application relatives aux limites individuelles, réserves nationales et transfert de droits prévus aux articles 5 bis, 5 ter et 5 quater du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine	31
★ Règlement (CE) n° 1312/2000 de la Commission du 21 juin 2000 dérogeant au règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires	32
★ Règlement (CE) n° 1313/2000 de la Commission du 21 juin 2000 modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre	34
Règlement (CE) n° 1314/2000 de la Commission du 21 juin 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	35
Règlement (CE) n° 1315/2000 de la Commission du 21 juin 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/1999 du 26 février 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	40
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/1999 du 26 février 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE	42
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/1999 du 26 février 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	43
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/1999 du 26 février 1999 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	44

* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/1999 du 26 février 1999 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE	45
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/1999 du 26 février 1999 modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE	46
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/1999 du 26 février 1999 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	47
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/1999 du 26 février 1999 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	48
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/1999 du 26 février 1999 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés	49
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/1999 du 26 février 1999 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles	51
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/1999 du 26 février 1999 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles	53
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/1999 du 26 février 1999 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés	54

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1298/2000 DU CONSEIL

du 8 juin 2000

modifiant pour la cinquième fois le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de particularités géographiques et saisonnières, il convient que des modalités d'utilisation des chaluts de séparation ou des filets munis d'une grille de tri utilisés pour la capture des crevettes soient arrêtées par les États membres pour les navires qui battent leur pavillon et qui sont immatriculés dans la Communauté. L'article 25 du règlement (CE) n° 850/98 ⁽⁴⁾ doit donc être modifié.
- (2) Un avis scientifique récent indique que les quantités de lançons dans une zone au large de la côte nord-est de l'Angleterre et de la côte est de l'Écosse sont actuellement insuffisantes pour répondre à la fois aux besoins de la pêche les concernant et des diverses espèces qui se nourrissent principalement de lançons et qu'il y a donc lieu de fermer la pêche au lançon dans cette zone.
- (3) L'article 46 du règlement (CE) n° 850/98 doit être remanié afin d'en clarifier l'applicabilité.
- (4) Il convient de réexaminer les tailles minimales pour un certain nombre de crustacés et de mollusques bivalves ou d'en instaurer.

(5) Le règlement (CE) n° 850/98 doit donc être modifié,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 850/98 est modifié comme suit:

1) À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au plus tard le 1^{er} juillet 2002, un chalut de séparation ou un chalut muni d'une grille de tri est utilisé pour la capture des crevettes grises et des crevettes ésoques, selon les modalités arrêtées par les États membres conformément à l'article 46. Ces modalités peuvent n'être applicables qu'aux filets remorqués par des navires de pêche.»

2) L'article 29 bis suivant est inséré après l'article 29:

«Article 29 bis

Restrictions applicables à la pêche du lançon

1. Durant les années 2000, 2001 et 2002, il est interdit de débarquer ou de conserver à bord des lançons capturés à l'intérieur de la zone géographique délimitée par la côte est de l'Angleterre et de l'Écosse et une ligne reliant de manière séquentielle les coordonnées suivantes:

- la côte est de l'Angleterre à 55° 30' de latitude nord,
- 55° 30' de latitude nord, 1° 00' de longitude ouest,
- 58° 00' de latitude nord, 1° 00' de longitude ouest,
- 58° 00' de latitude nord, 2° 00' de longitude ouest,
- la côte est de l'Écosse à 2° 00' de longitude ouest.

2. Avant le 1^{er} mars 2001 et, à nouveau, avant le 1^{er} mars 2002, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les effets de la disposition prévue au paragraphe 1. Sur la base desdits rapports, la Commission peut proposer d'apporter des modifications aux conditions mentionnées au paragraphe 1.»

⁽¹⁾ JO C 89 E du 28.3.2000.

⁽²⁾ Avis rendu le 19 mai 2000 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 75 du 15.3.2000, p. 34.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2723/1999 (JO L 328 du 22.12.1999, p. 9).

3) À l'article 46, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres sont habilités à prendre des mesures pour la conservation et la gestion des stocks en ce qui concerne:

- a) des stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour l'État membre concerné ou
- b) des conditions ou des modalités visant à limiter les prises par des mesures techniques:
 - i) complétant celles qui sont définies dans la réglementation communautaire concernant la pêche ou
 - ii) allant au-delà des exigences minimales définies dans ladite réglementation,

à condition que ces mesures soient applicables uniquement aux bateaux de pêche battant pavillon de l'État membre concerné et immatriculés dans la Communauté ou, en cas d'activités de pêche qui ne sont pas effectuées par un bateau

de pêche, à des personnes établies dans l'État membre concerné.»

4) L'annexe XII est modifiée comme suit:

- a) «Clovisse (*Venerupis pullastra*) 40 mm» est remplacé par «Clovisse (*Venerupis pullastra*) 38 mm»;
- b) «Palourde rouge (*Callista chione*) 5 cm» est remplacé par «Palourde rouge (*Callista chione*) 6 cm»;
- c) «Couteau (*Ensis* spp., *Pharus legumen*) 10 cm» est remplacé par «Couteau (*Ensis* spp.) 10 cm»;
- d) les termes: «Cératisole-gousse (*Pharus legumen*) 65 mm» sont insérés avant «Buccin (*Buccinum undatum*)»;
- e) les termes: «Crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) 22 mm (longueur de la carapace)» sont insérés après «Langouste (*Palinurus* spp.)».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 2000.

Par le Conseil

Le président

G. OLIVEIRA MARTINS

RÈGLEMENT (CE) N° 1299/2000 DE LA COMMISSION
du 21 juin 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0707 00 05	052	79,6	
	628	136,6	
	999	108,1	
0709 90 70	052	62,1	
	999	62,1	
0805 30 10	388	57,3	
	524	71,9	
	528	56,4	
	999	61,9	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,7	
	400	80,3	
	404	89,8	
	508	84,8	
	512	84,4	
	528	86,5	
	624	78,7	
	804	80,7	
	999	83,1	
	0809 10 00	052	240,0
		999	240,0
0809 20 95	052	301,6	
	064	193,3	
	068	207,6	
	400	407,3	
	999	277,4	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1300/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 45,343 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1301/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,34	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,75	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1302/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽³⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.⁽³⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 2000, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	36,85 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	36,77 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	36,85 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	36,77 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4006
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	40,06
1701 99 10 9910	42,32
1701 99 10 9950	40,33
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4006

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1303/2000 DE LA COMMISSION
du 21 juin 2000**

arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En application des articles 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille et pour la campagne de commercialisation 2000/2001 d'une part, les quantités d'œufs et de viandes du bilan d'approvisionnement spécifique qui bénéficient d'une exonération du droit à l'importation des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions en provenance du reste de la Communauté et, d'autre part, les quantités de matériel de reproduction originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries.
- (2) Il convient de fixer les montants des aides précitées pour l'approvisionnement de l'archipel, d'une part, en viandes et œufs et, d'autre part, en poussins et œufs à couver originaires du reste de la Communauté. Ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés.
- (3) Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾.

(4) En application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet. Il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur immédiate du présent règlement.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du reste de la Communauté sont fixées à l'annexe I.

Article 2

1. Pour l'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1601/92, l'aide pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté est fixé à l'annexe II.

2. Les produits bénéficiant de l'aide sont désignés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment les secteurs 8 et 9 de l'annexe.

Article 3

L'aide prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1601/92, pour la fourniture dans les îles Canaries du matériel de reproduction des coqs et poules originaires de la Communauté ainsi que le nombre de poussins et d'œufs à couver qui en bénéficient sont fixés à l'annexe III.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille

(en t)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité (1)
ex 0207	Viandes et abats comestibles, congelés, des volailles du n° 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0207 23	36 200 (2)
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	200

(1) Poids des produits.

(2) Dont 200 t pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

ANNEXE II

Montants des aides octroyées aux produits provenant du marché de la Communauté*(en EUR/100 kg)*

Code des produits	Montant de l'aide
0207 12 10 9900	23
0207 12 90 9190	23
0207 12 90 9990	23
0207 14 20 9900	
0207 14 60 9900	
0207 14 70 9190	6
0207 14 70 9290	
0408 11 80 9100	55
0408 91 80 9100	41

N.B.: Les codes produits ainsi que les renvois et bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.

ANNEXE III

Fourniture aux îles Canaries du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 — Poussins et œufs à couvrir*(en EUR/100 pièces)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 0105 11	Poussins de multiplication ou de reproduction ⁽¹⁾	100 000	1,2
ex 0407 00 19	Œufs à couvrir destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction	100 000	1,2

⁽¹⁾ Conformément à la définition reprise à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

RÈGLEMENT (CE) N° 1304/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****arrêtant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 1726/92**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1726/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1279/1999 ⁽⁴⁾, a fixé, pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, les quantités de matériel de reproduction originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des Açores et de Madère. Il convient de déterminer lesdites quantités en prenant en considération les productions pour les secteurs des œufs et de la viande de volaille pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

- (2) L'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans les secteurs en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille aux montants repris en annexe.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1726/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 99.

⁽⁴⁾ JO L 153 du 19.6.1999, p. 35.

ANNEXE

PARTIE 1

Fourniture aux Açores du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001*(en EUR/100 pièces)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 0105 11	Poussins de multiplication ou de reproduction ⁽¹⁾	20 000	13
ex 0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction ⁽¹⁾	100 000	3,60

⁽¹⁾ Conformément à la définition reprise à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 100).

PARTIE 2

Fourniture à Madère du matériel de reproduction originaire de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001*(en EUR/100 pièces)*

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide
ex 0105 11	Poussins de multiplication ou de reproduction ⁽¹⁾	40 000	5
ex 0407 00 19	Œufs à couver destinés à la production des poussins de multiplication ou de reproduction ⁽¹⁾	0	3,60

⁽¹⁾ Conformément à la définition reprise à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2782/75.

RÈGLEMENT (CE) N° 1305/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en lapins reproducteurs dans le cadre du régime prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les quantités de lapins reproducteurs originaires de la Communauté pour lesquelles l'aide en vue du développement du potentiel de production de l'archipel des Canaries est octroyée.
- (2) Il convient de fixer les montants des aides précitées pour l'approvisionnement de l'archipel des Canaries en lapins reproducteurs originaires du reste de la Communauté. Ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel des Canaries et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux considérés.
- (3) Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CE) n° 2790/

94 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1620/1999 ⁽⁴⁾.

- (4) En application du règlement (CEE) n° 1601/92, le régime d'approvisionnement est applicable à partir du 1^{er} juillet. Il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur immédiate du présent règlement.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide prévue à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1601/92 pour la fourniture dans les îles Canaries de lapins reproducteurs originaires de la Communauté ainsi que le nombre de lapins pour lesquels cette aide est octroyée sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.
⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 296 du 17.11.1994, p. 23.
⁽⁴⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 19.

ANNEXE

Fourniture aux îles Canaries de lapins reproducteurs originaires de la Communauté pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre	Aide (en EUR par pièce)
ex 0106 00 10	Lapins reproducteurs:		
	— Lignes pures et grands-parents	2 750	30
	— Parents	6 000	24

RÈGLEMENT (CE) N° 1306/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive

relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de juillet et août 2000, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 327 du 21.12.1999, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1307/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 441/2000 et portant à 74 973 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention irlandais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 441/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1203/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 49 973 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention. L'Irlande a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 25 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 74 973 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention irlandais.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 441/2000.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 441/2000 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 74 973 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 74 973 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 54 du 26.2.2000, p. 29.⁽⁶⁾ JO L 135 du 5.6.2000, p. 16.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Bagnelstown/County Carlow	1 796
Ballyhale/County Kilkenny	821
Baltinglass/County Wicklow	27 429
Bridgetown/County Wexford	3 305
Castlelyons/County Cork	1 340
Enniscorthy/County Wexford	2 733
Ferns/County Wexford	7 684
Freshford Road/County Kilkenny	3 309
Glenmore/County Kilkenny	665
Gorey/County Wexford	10 759
Naas/County Kildare	2 167
Palmerstown/County Kilkenny	9 407
Tullow/County Carlow	3 558»

RÈGLEMENT (CE) N° 1308/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1375/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries et fixant les montants d'aides pour les produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement en viandes bovines ont été fixées pour les îles Canaries par le règlement (CE) n° 1375/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1102/2000 ⁽⁴⁾. Ces quantités ont été utilisées à concurrence de 96 % au cours des dix premiers mois de la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000.
- (2) Pour assurer l'approvisionnement du marché des îles Canaries jusqu'à la fin de ladite période, il y a lieu de prévoir l'augmentation des quantités initialement fixées pour les viandes fraîches, en réduisant celles prévues pour les viandes congelées.

(3) L'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris dans l'annexe.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1375/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 162 du 26.6.1999, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 26.5.2000, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre ou quantité (en tonnes)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	4 300 (*)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	21 000
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	19 000

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(*) En têtes.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1309/2000 DE LA COMMISSION
du 20 juin 2000
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 25.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	39,99 237,77 331,12	550,28 262,32 1 613,21	78,21 31,49 25,31	298,30 77 432,21	13 463,97 88,13	6 653,84 8 017,36
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	29,00 172,44 240,14	399,07 190,24 1 169,93	56,72 22,84 18,36	216,34 56 155,51	9 764,36 63,91	4 825,51 5 814,36
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	116,16 690,67 961,83	1 598,43 761,98 4 685,99	227,19 91,49 73,52	866,50 224 922,35	39 109,66 255,99	19 327,85 23 288,53
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	45,99 273,44 380,80	632,84 301,67 1 855,23	89,95 36,22 29,11	343,06 89 049,06	15 483,91 101,35	7 652,09 9 220,17
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 457,72	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,99	412,36 107 037,01	18 611,67 121,82	9 197,82 11 082,64
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	59,69 354,90 494,23	821,35 391,54 2 407,89	116,74 47,01 37,78	445,25 115 575,96	20 096,43 131,54	9 931,58 11 966,77
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	29,53 175,58 244,51	406,34 193,70 1 191,23	57,76 23,26 18,69	220,27 57 177,47	9 942,06 65,07	4 913,33 5 920,17
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	105,95 629,95 877,27	1 457,90 694,99 4 274,01	207,22 83,44 67,06	790,32 205 147,81	35 671,25 233,48	17 628,60 21 241,07
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	84,62 503,13 700,65	1 164,40 555,07 3 413,56	165,50 66,64 53,56	631,21 163 847,17	28 489,86 186,48	14 079,58 16 964,79
1.110	Laitues pommées 0705 11 10	a) b) c)	152,67 907,73 1 264,11	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 96,62	1 138,83 295 610,34	51 400,94 336,44	25 402,15 30 607,59
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 129,74 180,67	300,25 143,13 880,22	42,68 17,18 13,81	162,76 42 249,41	7 346,36 48,08	3 630,54 4 374,52
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	21,32 126,77 176,54	293,38 139,86 860,08	41,70 16,79 13,49	159,04 41 283,02	7 178,32 46,99	3 547,50 4 274,46
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	129,01 767,06 1 068,20	1 775,22 846,25 5 204,25	252,32 101,60 81,65	962,34 249 798,19	43 435,09 284,30	21 465,46 25 864,18
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	544,05 3 234,78 4 504,74	7 486,31 3 568,74 21 946,97	1 064,07 428,48 344,33	4 058,30 1 053 430,02	183 171,16 1 198,93	90 522,50 109 072,47

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	102,53 609,63 848,96	1 410,87 672,57 4 136,13	200,53 80,75 64,89	764,83 198 529,44	34 520,44 225,95	17 059,87 20 555,80
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	168,44 1 001,50 1 394,68	2 317,78 1 104,89 6 794,85	329,44 132,66 106,61	1 256,46 326 145,32	56 710,38 371,19	28 026,06 33 769,19
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 306,09	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 99,83	1 176,65 305 427,23	53 107,90 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	600,33 3 569,38 4 970,70	8 260,67 3 937,88 24 217,11	1 174,14 472,80 379,95	4 478,07 1 162 394,00	202 117,89 1 322,95	99 885,91 120 354,64
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	236,74 1 407,60 1 960,22	3 257,64 1 552,93 9 550,14	463,03 186,45 149,83	1 765,95 458 396,24	79 706,26 521,71	39 390,54 47 462,49
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	97,95 582,40 811,05	1 347,86 642,53 3 951,42	191,58 77,14 61,99	730,67 189 663,65	32 978,85 215,86	16 298,02 19 637,83
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	68,28 406,00 565,40	939,62 447,92 2 754,60	133,55 53,78 43,22	509,36 132 217,81	22 990,13 150,48	11 361,63 13 689,87
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 052,11 6 255,57 8 711,48	14 477,36 6 901,40 42 442,05	2 057,75 828,60 665,88	7 848,12 2 037 170,77	354 224,70 2 318,55	175 056,52 210 929,30
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	159,01 945,40 1 316,56	2 187,96 1 043,01 6 414,26	310,99 125,23 100,63	1 186,08 307 877,19	53 533,90 350,40	26 456,26 31 877,70
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,31 608,99	1 012,07 482,46 2 967,00	143,85 57,93 46,55	548,64 142 412,66	24 762,81 162,08	12 237,69 14 745,45
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	60,08 357,21 497,45	826,70 394,09 2 423,56	117,50 47,32 38,02	448,15 116 328,39	20 227,26 132,40	9 996,24 12 044,68
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 461,25	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 111,69	1 316,43 341 712,93	59 417,29 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	58,53 348,00 484,63	805,39 383,93 2 361,09	114,47 46,10 37,04	436,60 113 329,69	19 705,85 128,98	9 738,56 11 734,19

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	107,58 639,65 890,78	1 480,36 705,69 4 339,84	210,41 84,73 68,09	802,50 208 307,41	36 220,64 237,08	17 900,11 21 568,21
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	116,35 691,80 963,40	1 601,05 763,22 4 693,66	227,57 91,64 73,64	867,92 225 290,24	39 173,63 256,41	19 359,46 23 326,62
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	55,64 330,82 460,70	765,62 364,97 2 244,51	108,82 43,82 35,21	415,04 107 734,06	18 732,88 122,61	9 257,72 11 154,82
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	42,85 254,76 354,78	589,60 281,06 1 728,47	83,80 33,75 27,12	319,62 82 964,52	14 425,93 94,42	7 129,24 8 590,17
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	35,89 213,39 297,17	493,85 235,42 1 447,78	70,19 28,27 22,71	267,71 69 491,76	12 083,28 79,09	5 971,51 7 195,20
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	a) b) c)	77,24 459,27 639,58	1 062,90 506,68 3 116,00	151,08 60,83 48,89	576,19 149 564,47	26 006,38 170,22	12 852,25 15 485,95
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	a) b) c)	50,73 301,63 420,05	698,08 332,77 2 046,49	99,22 39,95 32,11	378,42 98 229,30	17 080,18 111,80	8 440,96 10 170,69
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	a) b) c)	62,27 370,24 515,60	856,85 408,46 2 511,97	121,79 49,04 39,41	464,50 120 571,53	20 965,06 137,23	10 360,86 12 484,01
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	37,97 225,77 314,41	522,50 249,08 1 531,77	74,27 29,91 24,03	283,25 73 523,46	12 784,31 83,68	6 317,96 7 612,64
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	123,36 733,45 1 021,39	1 697,42 809,17 4 976,19	241,26 97,15 78,07	920,17 238 851,68	41 531,70 271,84	20 524,81 24 730,78
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	59,19 351,93 490,09	814,47 388,26 2 387,73	115,77 46,62 37,46	441,52 114 608,21	19 928,16 130,44	9 848,42 11 866,57
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	62,11 369,29 514,27	854,65 407,41 2 505,51	121,48 48,92 39,31	463,30 120 261,73	20 911,19 136,87	10 334,23 12 451,94
2.100	Raisins de table 0806 10 10	a) b) c)	176,36 1 048,58 1 460,25	2 426,74 1 156,84 7 114,28	344,93 138,89 111,62	1 315,53 341 477,48	59 376,35 388,64	29 343,57 35 356,68

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	27,47 163,33 227,45	378,00 180,19 1 108,14	53,73 21,63 17,39	204,91 53 189,34	9 248,60 60,54	4 570,62 5 507,24
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	87,00 517,29 720,37	1 197,17 570,69 3 509,63	170,16 68,52 55,06	648,98 168 458,20	29 291,63 191,73	14 475,81 17 442,21
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	71,23 423,52 589,80	980,17 467,25 2 873,48	139,32 56,10 45,08	531,34 137 923,61	23 982,26 156,97	11 851,94 14 280,65
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	122,17 726,40 1 011,58	1 681,12 801,39 4 928,39	238,95 96,22 77,32	911,33 236 557,01	41 132,70 269,23	20 327,63 24 493,19
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	68,94 409,92 570,86	948,69 452,24 2 781,19	134,84 54,30 43,63	514,28 133 494,01	23 212,03 151,93	11 471,30 13 822,01
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	394,59 2 346,13 3 267,21	5 429,68 2 588,34 15 917,72	771,75 310,76 249,74	2 943,40 764 032,78	132 850,56 869,56	65 654,25 79 108,19
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	345,91 2 056,69 2 864,13	4 759,82 2 269,02 13 953,96	676,54 272,43 218,93	2 580,28 669 774,38	116 460,84 762,28	57 554,51 69 348,65
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 822,37 10 835,32 15 089,22	25 076,36 11 953,96 73 514,22	3 564,25 1 435,23 1 153,38	13 593,79 3 528 600,36	613 555,53 4 015,97	303 216,85 365 352,38
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	108,81 646,93 900,91	1 497,19 713,71 4 389,18	212,80 85,69 68,86	811,62 210 675,86	36 632,47 239,77	18 103,63 21 813,44

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	347,17	4 777,16	679,01	2 589,68	116 885,20	57 764,23
		b)	2 064,18	2 277,29	273,42	672 214,86	765,06	69 601,34
		c)	2 874,57	14 004,80	219,72			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	310,11	4 267,21	606,52	2 313,23	104 407,83	51 597,96
		b)	1 843,83	2 034,19	244,23	600 456,69	683,39	62 171,47
		c)	2 567,71	12 509,81	196,27			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	387,19	5 327,80	757,27	2 888,18	130 357,98	64 422,43
		b)	2 302,11	2 539,78	304,93	749 697,80	853,25	77 623,94
		c)	3 205,91	15 619,07	245,05			

**RÈGLEMENT (CE) N° 1310/2000 DE LA COMMISSION
du 20 juin 2000**

relatif à l'adaptation des annexes du règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1763/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 5, et son article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2820/98 arrête la procédure à mettre en œuvre pour effectuer les adaptations de ses annexes I, II, VII et VIII, rendues nécessaires par les modifications apportées à la nomenclature combinée. Le règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾ comporte de nouveaux éléments qui affectent les listes figurant aux annexes I, II, VII et VIII du

règlement (CE) n° 2820/98. Il est approprié d'adapter ces annexes en conséquence, et ce à compter du 1^{er} janvier 2000.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des préférences généralisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II, VII et VIII du règlement (CE) n° 2820/98 sont modifiées comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 357 du 30.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 211 du 11.8.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 278 du 28.10.1999, p. 1.

ANNEXE

Le règlement (CE) n° 2820/98 est modifié comme suit:

Page 15, à l'annexe I, partie 1, première colonne:

au lieu de: «0701 90 51»,

lire: «ex 0701 90 50»;

dans la description correspondante, les termes «du 1^{er} janvier au 15 mai» sont insérés.

Page 17, à l'annexe I, partie 1, première colonne:

au lieu de: «0806 10 93, 0806 10 95, 0806 10 97»,

lire: «0806 10 90».

Page 18, à l'annexe I, partie 1, première colonne:

au lieu de: «0810 10 05, 0810 10 80»,

lire: «ex 0810 10 00».

Page 30, à l'annexe I, partie 2, première colonne:

au lieu de: «ex 0304 20 96»,

lire: «ex 0304 20 95».

Page 32, à l'annexe I, partie 2, première colonne:

au lieu de: «0701 90 59»,

lire: «ex 0701 90 50».

Page 33, à l'annexe I, partie 2, première colonne:

au lieu de: «0804 40 90»,

lire: «ex 0804 40 00».

Page 43, à l'annexe I, partie 2, première colonne:

au lieu de: «3907 60 00»,

lire: «3907 60».

Page 44, à l'annexe I, partie 2, première colonne:

au lieu de: «4420 90 11, 4420 90 19»,

lire: «4420 90 10».

Page 49, à l'annexe I, partie 3, première colonne:

au lieu de: «0303 79 60, 0303 79 62»,

lire: «ex 0303 79 58»;

au lieu de: «0303 79 96»,

lire: «0303 79 88, 0303 79 99».

Page 52, à l'annexe I, partie 3, première colonne:

au lieu de: «0603 10 15»,

lire: «ex 0603 10 30»;

au lieu de: «0804 40 20, 0804 40 95»,

lire: «ex 0804 40 00»;

au lieu de: «0805 40»,

lire: «0805 40 00».

Page 75, à l'annexe II, troisième colonne:

dans la liste commençant par Brésil, le terme «Albanie (?)» est supprimé.

Page 96, à l'annexe VII, partie 4, première colonne:

au lieu de: «0804 40»,

lire: «0804 40 00».

Page 97, à l'annexe VII, partie 4, première colonne:

au lieu de: «0805 40»,

lire: «0805 40 00»;

au lieu de: «0810 50»,

lire: «0810 50 00».

Page 108, à l'annexe VIII, première colonne:

au lieu de: «4407 24 10»,

lire: «4407 24 15».

Page 109, à l'annexe VIII, première colonne:

le code «4407 24 50» et la description correspondante sont supprimés;

au lieu de: «4407 25 31, 4407 25 39»,

lire: «4407 25 30»,

les descriptions correspondantes sont supprimées;

au lieu de: «4407 26 31, 4407 26 39»,

lire: «4407 26 30»,

les descriptions correspondantes sont supprimées;

au lieu de: «4407 29 10»,

lire: «4407 29 05»;

le code «4407 29 70» et la description correspondante sont supprimés.

Page 110, à l'annexe VIII, première colonne:

au lieu de: «4408 39 11»,

lire: «4408 39 15»;

le code «4408 39 25» et la description correspondante sont supprimés;

au lieu de: «4408 39 51»,

lire: «4408 39 55»;

les codes «4408 39 61, 4408 39 65» et les descriptions correspondantes sont supprimés;

au lieu de: «4408 39 81, 4408 39 89»,

lire: «4408 39 80».

Page 111, à l'annexe VIII, première colonne:

au lieu de: «4408 39 91, 4408 39 99»,

lire: «4408 39 90»;

au lieu de: «4420 90 11»,

lire: «ex 4420 90 10».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1311/2000 DE LA COMMISSION
du 21 juin 2000**

modifiant le règlement (CEE) n° 3567/92 portant modalités d'application relatives aux limites individuelles, réserves nationales et transfert de droits prévus aux articles 5 bis, 5 ter et 5 quater du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3567/92 de la Commission du 10 décembre 1992 portant modalités d'application relatives aux limites individuelles, réserves nationales et transfert de droits prévus aux articles 5 bis, 5 ter et 5 quater du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1235/98 ⁽³⁾, prévoit certaines règles relatives au transfert et à la cession temporaire de droits à la prime.
- (2) Dans un souci de simplification du travail administratif, l'État membre doit avoir la possibilité de fixer un nombre minimal de droits qui puissent être transférés ou

cédés. Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3567/92.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3567/92 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres peuvent fixer, en fonction de leurs structures de production, un nombre minimal de droits à la prime pouvant faire l'objet d'un transfert partiel sans transfert d'exploitation. Ce nombre minimal ne peut pas dépasser dix droits à la prime.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.
⁽²⁾ JO L 362 du 11.12.1992, p. 41.
⁽³⁾ JO L 170 du 16.6.1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1312/2000 DE LA COMMISSION**du 21 juin 2000****dérogeant au règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1036/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La situation climatologique extraordinaire qui s'est vérifiée dans certaines régions de l'Espagne, du Portugal et de l'Autriche pendant la période allant de l'automne 1999 au printemps 2000, ne permet plus un ensemencement économiquement viable dans ces régions pour un grand nombre de producteurs. Une telle situation est de nature à exposer les producteurs touchés à une perte très importante de revenus de leur exploitation, y compris les paiements à la surface.
- (2) Afin d'atténuer la situation des producteurs concernés, il y a lieu de prévoir que des modifications peuvent être également apportées, à titre exceptionnel pour la campagne 2000/2001, aux superficies déclarées en gel.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission ⁽³⁾, les demandes d'aides «surfaces» déposées au titre de la campagne 2000/2001 dans les régions de l'Espagne autres que la Galice, le Pays basque, les Canaries, la Cantabrique, les Asturies, du Portugal continental et dans les régions de l'Autriche visées en annexe, peuvent être modifiées en retirant des superficies déclarées en tant que «cultures arables» et en les ajoutant aux superficies déclarées en gel de terre, à condition que les surfaces en cause aient effectivement été hors production, dès le 15 janvier 2000.

Les déclarations de modification doivent être introduites auprès de l'autorité compétente au plus tard le 30 juin 2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 127 du 11.5.1999, p. 4.

⁽³⁾ JO L 392 du 31.12.1992, p. 36.

ANNEXE

ÖSTERREICH

Niederösterreich (gesamtes Landesgebiet)

Burgenland (gesamtes Landesgebiet)

Steiermark (gesamtes Landesgebiet)

Oberösterreich (gesamtes Landesgebiet)

Salzburg (Bezirk Salzburg Land)

RÈGLEMENT (CE) N° 1313/2000 DE LA COMMISSION
du 21 juin 2000
modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités d'aide concernant le lin textile et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 2702/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1177/2000 ⁽⁴⁾ comporte, dans son annexe A, une liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres éligibles à l'aide. Une nouvelle variété de lin destinée principalement à la production de fibres a été inscrite au catalogue commun des semences. Il est estimé approprié de tenir compte de cette modification

audit catalogue en adaptant en conséquence l'annexe A du règlement (CEE) n° 1164/89.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lin et du chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe A du règlement (CEE) n° 1164/89 est complétée par la variété «Agatha».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 4.7.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 14.12.1999, p. 7.

⁽³⁾ JO L 121 du 29.4.1989, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 38.

RÈGLEMENT (CE) N° 1314/2000 DE LA COMMISSION
du 21 juin 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 23	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 25	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 27	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 92	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 94	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 96	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 10 98	(⁷)	76,44	111,06		173,10
1006 20 11	152,80	49,14	72,06		114,60
1006 20 13	152,80	49,14	72,06		114,60
1006 20 15	152,80	49,14	72,06		114,60
1006 20 17	235,67	78,14	113,49	0,00	176,75
1006 20 92	152,80	49,14	72,06		114,60
1006 20 94	152,80	49,14	72,06		114,60
1006 20 96	152,80	49,14	72,06		114,60
1006 20 98	235,67	78,14	113,49	0,00	176,75
1006 30 21	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 23	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 25	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 27	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 42	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 44	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 46	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 48	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 61	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 63	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 65	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 67	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 92	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 94	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 96	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 30 98	(⁷)	146,86	212,59		341,25
1006 40 00	(⁷)	45,38	(⁷)		105,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	235,67	455,00	152,80	455,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	312,16	275,70	419,38	308,82	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	387,93	277,37	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	31,45	31,45	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1315/2000 DE LA COMMISSION
du 21 juin 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1441/1999 de la Commis-

sion ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1290/2000 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 20.6.2000, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 juin 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	22,30	5,15
1701 11 90 ⁽¹⁾	22,30	10,38
1701 12 10 ⁽¹⁾	22,30	4,96
1701 12 90 ⁽¹⁾	22,30	9,95
1701 91 00 ⁽²⁾	23,49	13,96
1701 99 10 ⁽²⁾	23,49	8,97
1701 99 90 ⁽²⁾	23,49	8,97
1702 90 99 ⁽³⁾	0,23	0,41

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 16/1999

du 26 février 1999

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 70/98 du Comité mixte de l'EEE du 31 juillet 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la directive 98/12/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord;

considérant que la directive 98/14/CE de la Commission du 6 février 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/156/CEE du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0014:** directive 98/14/CE de la Commission du 6 février 1998 (JO L 91 du 25.3.1998, p. 1).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 71/320/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0012:** directive 98/12/CE de la Commission du 27 janvier 1998 (JO L 81 du 18.3.1998, p. 1).»

⁽¹⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 49.

⁽²⁾ JO L 81 du 18.3.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 91 du 25.3.1998, p. 1.

Article 3

Les textes des directives 98/12/CE et 98/14/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 17/1999****du 26 février 1999****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 22/98 du Comité mixte de l'EEE du 31 mars 1998 ⁽¹⁾;

considérant que l'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision n° 22/98 du Comité mixte de l'EEE;

considérant que la directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré au chapitre IV de l'annexe II de l'accord après le point 4 d (directive 96/60/CE de la Commission):

«4 e. **398 L 0011**: directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques (JO L 71 du 10.3.1998, p. 1).»*Article 2*

Le point suivant est inséré à l'annexe IV de l'accord après le point 11 d (directive 96/60/CE de la Commission):

«11 e. **398 L 0011**: directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques (JO L 71 du 10.3.1998, p. 1).»*Article 3*

Les textes de la directive 98/11/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 5*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 342 du 17.12.1998, p. 32.⁽²⁾ JO L 71 du 10.3.1998, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 18/1999****du 26 février 1999****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 102/98 du Comité mixte de l'EEE du 30 octobre 1998 ⁽¹⁾;considérant que la vingt et unième directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽²⁾ et la vingt-deuxième directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽³⁾ doivent être intégrées à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 76/768/CEE du Conseil) du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord:

- «— **397 L 0045**: directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997 (JO L 196 du 24.7.1997, p. 77),
- **398 L 0016**: directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998 (JO L 77 du 14.3.1998, p. 44).»

Article 2

Les textes des directives 97/45/CE et 98/16/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 54.⁽²⁾ JO L 196 du 24.7.1997, p. 77.⁽³⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 44.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 19/1999****du 26 février 1999****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 5/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999 ⁽¹⁾;considérant que la décision 97/571/CE de la Commission du 22 juillet 1997 relative au modèle général d'agrément technique européen pour les produits de construction ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré au chapitre XXI de l'annexe II de l'accord après le point 2 (décision 94/23/CE de la Commission):

«2 a. **397 D 0571**: décision 97/571/CE de la Commission du 22 juillet 1997 relative au modèle général d'agrément technique européen pour les produits de construction (JO L 236 du 27.8.1997, p. 7).»*Article 2*

Les textes de la décision 97/571/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 35 du 10.2.2000, p. 33.⁽²⁾ JO L 236 du 27.8.1997, p. 7.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 20/1999
du 26 février 1999
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 105/98 du Comité mixte de l'EEE du 30 octobre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 1 (directive 85/337/CEE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord est complété comme suit:

«, modifiée par:

— **397 L 0011**: directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).»

Article 2

Les textes de la directive 97/11/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

F. BARBASO

Le président

⁽¹⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 57. JO L 226 du 27.8.1999, p. 44 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 21/1999
du 26 février 1999
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 105/98 du Comité mixte de l'EEE du 30 octobre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que la décision 98/483/CE de la Commission du 20 juillet 1998 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-vaisselle ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 2 d (décision 93/431/CEE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**398 D 0483**: décision 98/483/CE de la Commission du 20 juillet 1998 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-vaisselle (JO L 216 du 4.8.1998, p. 12).»

Article 2

Les textes de la décision 98/483/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

F. BARBASO

Le président

⁽¹⁾ JO L 197 du 29.7.1999, p. 57. JO L 226 du 27.8.1999, p. 44 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 216 du 4.8.1998, p. 12.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 22/1999****du 26 février 1999****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant que le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 54/98 du Comité mixte de l'EEE du 3 juin 1998 ⁽¹⁾;

considérant qu'il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure un programme d'action communautaire «Service volontaire européen pour les jeunes» [décision n° 1686/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾];

considérant qu'il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération puisse commencer le 1^{er} août 1998,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 4 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) Après le paragraphe 2 *bis*, le paragraphe 2 *ter* suivant est inséré:

«2 *ter*. À compter du 1^{er} août 1998, les États membres de l'AELE participent au programme communautaire suivant:

398 D 1686: décision n° 1686/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 instituant le programme d'action communautaire "Service volontaire européen pour les jeunes" (JO L 214 du 31.7.1998, p. 1).»

2) Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe 3 suivant:

«3. Les États membres de l'AELE contribuent financièrement aux programmes et actions visés aux paragraphes 1, 2, 2 *bis* et 2 *ter*, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a).»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à partir du 1^{er} août 1998.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 57.

⁽²⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 23/1999****du 26 février 1999****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant que le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 54/98 du Comité mixte de l'EEE du 3 juin 1998 ⁽¹⁾;

considérant qu'il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (programme Altener II) [décision 98/352/CE du Conseil ⁽²⁾];

considérant qu'il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération étendue puisse commencer le 1^{er} janvier 1998,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 14 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Après le paragraphe 2, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:
«2 *bis*. À compter du 1^{er} janvier 1998, les États de l'AELE participent au programme communautaire visé au paragraphe 5, point c), et aux actions qui en découlent.»
- 2) Au paragraphe 5, le point c) suivant est ajouté:
«c) — **398 D 0352**: décision 98/352/CE du Conseil du 18 mai 1998 concernant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener II) (JO L 159 du 3.6.1998, p. 53).»
- 3) Dans les paragraphes 3 et 4, les termes «paragraphe 5, points a) et b)» sont remplacés par ceux de «paragraphe 5, points a), b) et c)».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 57.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 53.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 24/1999****du 26 février 1999****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant que le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 54/98 du Comité mixte de l'EEE du 3 juin 1998 ⁽¹⁾;

considérant qu'il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure les parties du plan d'action qui présentent de l'intérêt pour l'EEE, pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur [décision 92/481/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 889/98/CE du Parlement européen et du Conseil (programme Karolus) ⁽³⁾];

considérant qu'il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération puisse commencer le 1^{er} janvier 1999,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 18 suivant est ajouté au protocole 31 de l'accord:

*«Article 18***Échange de fonctionnaires nationaux entre administrations**

1. À compter du 1^{er} janvier 1999, les États de l'AELE participent aux parties du plan d'action communautaire visé au paragraphe 4 qui présentent de l'intérêt pour l'EEE.
2. Les États membres de l'AELE contribuent financièrement au plan d'action visé au paragraphe 4, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.
3. Dès le début de la coopération au plan d'action visé au paragraphe 4, les États membres de l'AELE participent à part entière aux travaux du comité CE qui assiste la Commission dans la gestion et le développement de ce plan, dans la mesure où le comité est appelé à émettre son avis sur les questions relevant du champ d'application de l'accord.
4. Font l'objet du présent article les actes communautaires suivants ainsi que les actes qui en découlent:
 - **392 D 0481**: décision 92/481/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'adoption d'un plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonctionnaires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (JO L 286 du 1.10.1992, p. 65), modifiée par:
 - **398 D 0889**: décision n° 889/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 avril 1998 (JO L 126 du 28.4.1998, p. 6).»

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 57.

⁽²⁾ JO L 286 du 1.10.1992, p. 65.

⁽³⁾ JO L 126 du 28.4.1998, p. 6.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

Article 3

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 25/1999****du 26 février 1999****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision n° 99/98 du Comité mixte de l'EEE du 25 septembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 847/98 de la Commission du 22 avril 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 3201/90 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

considérant que le règlement (CE) n° 881/98 de la Commission du 24 avril 1998 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de vins de qualité produits dans des régions déterminées [v.q.p.r.d. ⁽³⁾] doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 26 [règlement (CEE) n° 3201/90 de la Commission] à l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **398 R 0847**: règlement (CE) n° 847/98 de la Commission du 22 avril 1998 (JO L 120 du 23.4.1998, p. 14).»

Article 2

Le point 42 e suivant est ajouté après le point 42 d [règlement (CE) n° 1128/96 de la Commission] à l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«42 e. **398 R 0881**: règlement (CE) n° 881/98 de la Commission du 24 avril 1998 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) (JO L 124 du 25.4.1998, p. 22).»

Article 3

Les textes des règlements (CE) n° 847/98 et (CE) n° 881/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

⁽¹⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 73.

⁽²⁾ JO L 120 du 23.4.1998, p. 14.

⁽³⁾ JO L 124 du 25.4.1998, p. 22.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 26/1999****du 26 février 1999****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision n° 99/98 du Comité mixte de l'EEE du 25 septembre 1998 ⁽¹⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 2624/95 de la Commission du 10 novembre 1995 modifiant le règlement (CEE) n° 3220/90 déterminant les conditions d'emploi de certaines pratiques œnologiques prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 27 [règlement (CEE) n° 3220/90 de la Commission] à l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **395 R 2624**: règlement (CE) n° 2624/95 de la Commission du 10 novembre 1995 (JO L 269 du 11.11.1995, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 2624/95 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 février 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 73.

⁽²⁾ JO L 269 du 11.11.1995, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 27/1999****du 26 février 1999****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant que le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 54/98 du Comité mixte de l'EEE du 3 juin 1998 ⁽¹⁾;considérant qu'il convient d'étendre la coopération des parties contractantes à l'accord de manière à inclure le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) [décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾];

considérant que le protocole 31 de l'accord doit être modifié afin que cette coopération élargie puisse commencer à compter de l'entrée en vigueur du cinquième programme-cadre,

DÉCIDE:

*Article premier*À l'article 1^{er}, paragraphe 5, du protocole 31 de l'accord, le tiret suivant est ajouté:«— **399 D 0182**: décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).»*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 30 juin 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à compter de l'entrée en vigueur du cinquième programme-cadre.

*Article 3*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

⁽¹⁾ JO L 30 du 4.2.1999, p. 57.⁽²⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 1.